



D.2019.10.16.5.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 16 Octobre 2019

5 – PROJETS TERRITORIALISES

5.7 – Doublement de la Capacité Ligne A - Station Jean Jaurès : Marché n° 52M 2016 12984 M : lot n° 4 « Courants forts – Courants faibles - Faux Plafonds » : transaction avec l'entreprise ENGIE INEO MPLR – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille dix-neuf, le seize octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard		X (M. Bacou)	
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Chollet)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X (M. Del Borrello à/c du point 2)	X (jusqu'au point 1.8)
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre		X (M. Aujoulat)	
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. Grass)	
SICOVAL			
AREVALO Henri			X
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

Dans ce cadre une consultation a été lancée, pour un marché lié à la réalisation de travaux de « Courants forts - Courants faibles – Faux Plafonds » destinés à modifier les 12 stations dites pré-adaptées afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long.

Par délibération D 2017.03.29.7.7 du 29 mars 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a autorisé Tisséo Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 4 « Courants forts – Courants faibles – Faux Plafonds » relatif à ces prestations.

Le marché n° 52M 2016 12982 M, d'un montant initial de 1 192 784,07€ HT, a été notifié le 4 mai 2017 pour une durée de 24 mois à l'entreprise ENGIE INEO MPLR.

Lors du déroulement du chantier, l'entreprise indique avoir dû :

- Reprendre des prestations réalisées à la suite d'une mise en demeure injustifiée de la maîtrise d'œuvre,
- réaliser des travaux imprévus au regard des informations portées au Dossier de Consultation des Entreprises sur la base desquelles ont été définies les prestations à réaliser et les prix qui en découlent.

Ainsi, l'entreprise a adressé à Tisséo Ingénierie, le 3 avril 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 166 385,65 € HT.

Le mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu' à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Dans ces conditions et pour éviter un contentieux quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

- pour l'entreprise titulaire :
 - que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs et imprévisibles, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
 - que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- pour Tisséo Ingénierie :
 - qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à certaines imprécisions du marché quant aux conditions de réalisation et à la teneur des prestations imposées à l'entreprise pendant le déroulement du chantier,
 - que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
 - qu'il ressort de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **166 385,65 € HT** à la somme de **93 413,41 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

En contrepartie de la signature de la transaction et du paiement de la somme susmentionnée par le Maître d'Ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la signature du protocole transactionnel sus décrit et d'en autoriser la signature.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la transaction à conclure avec l'entreprise ENGIE INEO MPLR pour un montant de **93 413,41 € HT**.

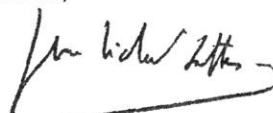
Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-7D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

ARTICLE 2 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer ladite transaction ainsi que les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Michel Lattes', with a long horizontal flourish extending to the right.

Jean-Michel LATTES



DOUBLEMENT CAPACITE LIGNE A

STATION PRE-ADAPTEES

LOT N° 4 : COURANTS FORTS – COURANTS FAIBLES – FAUX PLAFONDS

TRANSACTION

MARCHE N° 52M 2016 12984 M

OCTOBRE 2019

Titulaire : ENGIE INEO MPLR



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20191017-20191016-5-7D- DE Date de télétransmission : 17/10/2019 Date de réception préfecture : 17/10/2019
--

ENTRE,

TISSEO INGENIERIE, société publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), maître d'ouvrage mandataire agissant au nom et pour le compte de TISSEO COLLECTIVITES (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

L'entreprise ENGIE INEO MPLR

Représentée par M. Frédéric SABRIE en sa qualité de Directeur d'Agence de la société, sise 16 rue Claude Marie PERROUD, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro B 414 719 534 Toulouse dûment habilité, titulaire du marché objet de la présente transaction.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Par délibération D 2015.03.25.4.3 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a approuvé le programme de l'opération Doublement de la capacité de la ligne A.

Par délibération D 2015.03.25.4.5 du 25 mars 2015, le Comité Syndical a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à TISSEO INGENIERIE la réalisation de l'opération de doublement de la capacité de la ligne A.

C'est dans ce cadre qu'une consultation, pour un marché lié à la réalisation de travaux de « Courants forts - Courants faibles – Faux Plafonds » destinés à modifier les 12 stations dites pré-adaptées afin de pouvoir les exploiter avec des rames de 52 mètres de long, a été lancée.

Par délibération n° 2017.03.29.7.7 du 29 mars 2017, le Comité Syndical a autorisé TISSEO Ingénierie à signer le marché concernant la réalisation des travaux du lot n° 4 « Courants forts – Courants faibles – Faux Plafonds » relatif à ces prestations.

Le marché n° 52M 2016 12982 M, d'un montant initial de 1 192 784,07€ HT, a été notifié le 04 mai 2017 pour une durée de 24 mois à l'entreprise ENGIE INEO MPLR.

Lors du déroulement du chantier, l'entreprise indique avoir dû :

- refaire des prestations réalisées à la suite d'une mise en demeure injustifiée de la maîtrise d'œuvre,
- réaliser des travaux imprévus au regard des informations portées au Dossier de Consultation des Entreprises sur la base desquelles ont été définies les prestations à réaliser et les prix qui en découlent.

Ainsi, l'entreprise a adressé à TISSEO INGENIERIE, le 03 avril 2019, un mémoire en réclamation entrant dans le cadre de l'article 50 du CCAG Travaux et portant sur ces difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux et sur leurs conséquences, en termes de coût, d'un montant total de 166 385,65 € HT.

Ce mémoire de réclamation a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage qui a permis d'analyser, d'une part, le bien-fondé et, d'autre part, son évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les discussions et échanges avec l'entreprise.

L'entreprise a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation qui porterait sur la période considérée, jusqu'à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-7D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend, tant pour l'entreprise que pour la Maîtrise d'ouvrage.

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement met en avant deux faits sur lesquels il aurait constaté des surcoûts non prévus à l'origine et pour lesquels il demande indemnisation. Ces surcoûts sont la conséquence, selon le groupement, d'une demande injustifiée et abusive de la maîtrise d'œuvre et de certaines imprécisions du marché sur le contenu et les conditions de réalisation des prestations.

Le montant total de ce mémoire en réclamation qui est de **166 385,65 € HT** se décompose selon les 2 items suivants :

1. remplacement des câbles nécessaire à la mise en place du Système d'Information des Voyageurs : 150 886,09 € HT,
2. ajout de blocs secours de sécurité dans les stations Mirail Université, Saint Cyprien et Capitole et ajout de résistances dans les récepteurs linéaires à la station Jolimont : 15 499,56 € HT,

1 - Remplacement des câbles nécessaires à la mise en place du Système d'Information des Voyageurs

L'entreprise indique dans sa demande que ces prestations ont été réalisées à la suite d'une mise en demeure de la maîtrise d'œuvre, en date du 02 avril 2019, portant sur l'obligation de remplacer l'intégralité des câbles de type C2 mis en place en stations, pour l'installation du Système d'Information des Voyageurs, par des câbles de type C1.

Elle argumente sa requête sur l'ambiguïté de la prescription du CCTP du marché et sur la validation obtenue de la maîtrise d'œuvre sur sa demande d'agrément relative à la fourniture desdits câbles.

La demande de l'entreprise pour ce chef de réclamation s'élève à **150 886,09 € HT** qui correspondent à la dépose et à l'évacuation des câbles posés et à la fourniture et pose de nouveaux câbles de type C1.

La maîtrise d'œuvre, dans son analyse, ne reconnaît pas l'ambiguïté du CCTP du marché mais reconnaît la validation du produit lors de sa demande d'agrément. Elle apporte cependant des rectificatifs au devis proposé par l'entreprise qu'elle ramène ainsi à la somme de 118 642,67 € HT. Enfin, elle considère que, nonobstant la validation du produit, l'entreprise porte la responsabilité de la proposition du produit qu'elle décide de mettre en œuvre, au regard des pièces du marché et de sa compétence technique. Elle évalue cette part de responsabilité à 30 % du montant corrigé du devis.

Ainsi, après correction du devis ramené 118 642,67 € HT et abattement des 30 % de la part jugée imputable à l'entreprise, le montant proposé, par la maîtrise d'œuvre, est de 83 049,87 € HT pour ce poste.

=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 83 049,87 € HT sur ce poste de réclamation.

2 – Ajout de prestations lors de la réception des prestations

L'entreprise indique, dans sa demande, que certaines prestations complémentaires liées à la sécurité lui ont été demandées lors des Opérations Préalables à la Réception.

Elle argumente sa requête sur l'absence de définition de ces prestations dans le Dossier de Consultation des Entreprises et sur son strict respect des plans d'exécution validés par la maîtrise d'œuvre.

La demande du groupement pour ce chef de réclamation s'élève à **15 499,56 € HT** qui correspondent à la blocs secours de sécurité dans les stations Mirail Université, Saint Cyprien et Capitole et ajout de résistances dans les récepteurs linéaires à la station Jolimont.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-7D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Considérant les prestations réellement réalisées au regard des pièces du marché et des plans d'exécution validés, cette demande est jugée comme recevable par la maîtrise d'œuvre pour un montant proposé, après analyse du sous-détail de prix, de 10 363,54 € HT pour ce poste.

**=> il est donc accordé par la Maîtrise d'ouvrage le montant de 10 363,54 € HT
sur ce poste de réclamation.**

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation de l'entreprise

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le total du préjudice subi par l'entreprise et des plus-values acceptables pour le maître d'ouvrage est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de **93 413,41 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

➤ Pour l'entreprise titulaire :

- que son mémoire de réclamation s'appuyait sur des éléments qui lui étaient extérieurs et imprévisibles, et qui ont eu un impact sur la bonne réalisation des prestations à sa charge et dans les délais prévus par son marché,
- que son intention clairement exprimée était de poursuivre l'exécution du marché dans de bonnes conditions en termes de relation contractuelle, et qu'à défaut la demande relèverait d'un contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

➤ Pour Tisséo Ingénierie :

- qu'elle considérait que les difficultés dont fait état l'entreprise sont en partie dues à certaines imprécisions du marché quant aux conditions de réalisation et à la teneur des prestations imposées à l'entreprise pendant le déroulement du chantier,
- que certains éléments présentés par l'entreprise ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire,
- qu'il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés.

Néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un accord peut être trouvé au moyen d'une transaction. Les concessions réciproques qu'elles conviennent d'établir sont les suivantes :

- l'entreprise accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa demande de rémunération complémentaire d'un montant de **166 385,65 € HT** à la somme de **93 413,41 € HT**, révision de prix aux conditions du marché et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- Tisséo Ingénierie accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct de l'entreprise titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-7D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

Dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2016 12984 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par l'entreprise titulaire au Maître d'ouvrage. Une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revient, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Si ces entrepreneurs bénéficient du paiement direct, il appartient à l'entreprise titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe à l'entreprise titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, l'entreprise titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celle-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre elle par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte de l'entreprise titulaire dans le cadre de l'exécution du marché 52M 2016 12984 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché 52M 2016 12984 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité de l'entreprise titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas l'entreprise titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. L'entreprise titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître de l'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché 52M 2016 12984 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **93 413,41 € HT**, révision aux conditions du marché et TVA en sus, fera l'objet d'une facturation adressée à Tisséo Ingénierie et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du titulaire du marché par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation de la présentation de paiement sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 5 supra ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Toulouse le 9.09.2019
En deux exemplaires originaux.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-7D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019

052

Pour l'entreprise ENGIE INEO MPLR,
Son représentant dûment habilité
(pouvoir annexé aux présentes),

Pour TISSEO INGENIERIE,
Son Directeur dûment habilité


Monsieur Frédéric SABRIE
Directeur d'Agence
16 rue Claude Marie Perroud - BP 34749
31047 Toulouse Cedex 01 - France
T +33 (0)5 61 50 33 00 - F +33 (0)5 61 50 32 33
SNC au capital de 3 334 035 € - SIRET N° 414 719 534 00094

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20191017-20191016-5-7D-
DE
Date de télétransmission : 17/10/2019
Date de réception préfecture : 17/10/2019